

**A l'attention des clients des entreprises  
membres de la FRECEM.**

Le Mont s/lausanne, le 6 avril 2021

**Augmentation des prix du bois et des délais de livraison :  
information aux Maître d'Ouvrage, Direction de chantier, etc.**

La très forte demande du bois au niveau mondial, en particulier par le marché américain, a pour effet de créer une pénurie de cette matière première en Europe, ce qui engendre une envolée sans précédent des prix. Cette envolée des prix concerne également d'autres matières premières. La situation affecte les entreprises membres de la FRECEM (Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, Ebénisterie et Menuiserie). Elle les place dans une situation délicate vis-à-vis de leurs clients.

Le prix est en principe fixé à l'avance. Les parties conviennent qu'il ne sera plus modifié, sauf en cas de circonstances extraordinaires (art. 373 CO). La FRECEM constate que la situation actuelle n'a jamais été observée dans l'histoire moderne, de ce fait, elle peut affirmer que les circonstances sont extraordinaires.

Cette hausse, hors du commun, des prix de la matière première est un cas de force majeure. Elle échappait à toute prévision et les entreprises ne sont pas en mesure d'en assumer seules les conséquences.

Pour les contrats qui sont soumis à la Norme SIA-118, l'art. 59 donne droit à l'entrepreneur à une rémunération supplémentaire lorsque des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les parties, empêchent ou rendent difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage. Ce qui est le cas dans la période actuelle.

Pour les contrats qui n'ont pas intégré cette norme ou dont les conditions générales ou particulières excluent l'application de l'art. 59 SIA-118 ou de l'art. 373 al. 2 CO, le MO ou la DT doit considérer cette modification du prix par la théorie de l'imprévision qui repose sur une application des principes généraux découlant de l'art. 2 CC. Cette disposition applicable même en cas de clauses impératives stipulées contractuellement prohibe l'abus de droit et ne permet pas à un créancier d'exiger l'exécution d'une obligation que le changement de circonstances rend insupportable pour l'entrepreneur.

**Devoir d'avis du maître de l'ouvrage**

L'entrepreneur doit obligatoirement aviser le maître de l'ouvrage ou son représentant (mandataire, architecte, etc.), conformément au devoir d'avis découlant du CO et de l'art. 25 SIA-118.

Un devis estimatif complémentaire portant sur ces coûts sera établi par l'entreprise et joint au courrier ou sur demande du MO.

Dans tous les cas, il est recommandé aux entreprises d'adopter une approche consensuelle afin d'obtenir une modification à l'amiable des prix, en fournissant le cas échéant, toutes les informations utiles. Le prix du devis devrait être fixé à la date de la confirmation de commande des marchandises par le fournisseur. L'entreprise devra documenter la variation du prix revendiquée et un devis actualisé sera remis au MO.

Si les parties ont opté pour un prix effectif, les hausses ou les baisses de prix dues aux variations des prix des matériaux sont à la charge ou respectivement au profit du maître de l'ouvrage. Dans ce cas, il est recommandé d'informer le maître de l'ouvrage le plus rapidement possible sur les conséquences que cette flambée des prix de la matière première aura sur le prix final de l'ouvrage.

### **Retards de livraisons**

Les fournisseurs ont annoncé des retards de livraison importants pour des matériaux même basiques. Les délais habituels de 1 à 2 semaines passent à 12 voir 16 semaines.

Ces retards de livraisons sont indépendants de la volonté des entreprises. Dans ce genre de cas, il faut en informer sans délai par écrit le maître de l'ouvrage ou son représentant (mandataire, architecte, etc.) en lui signalant que l'interruption des travaux est due à un problème d'approvisionnement mondial.

Sur demande du MO ou de la DT, des échanges de courriels ou tout autre document du fournisseur qui fait état de ce retard pourront être produits.

Dans un tel cas, la prolongation des délais contractuels est sollicitée et les pénalités contractuelles ne sont pas exigibles dans ce contexte. (cf. articles 59 et 96 ss SIA-118, en particulier les art. 96 al. 1 et 98 al. 2).

Nous souhaitons que des solutions pragmatiques et constructives puissent être développées entre les MO, DT, Architectes et les entreprises membres de la FRECEM. Dans le contexte actuel, il n'y a, parmi les MO et les entreprises, que des victimes d'une situation qui leur échappe.

Pascal Schwab  
  
 Président

Daniel Borno  
  
 Directeur

La FRECEM autorise ses membres à joindre ce document aux courriers qu'ils feront à leur clients.